

CH_VB ad 87.226 vom 19. Februar 1988

Bundesverwaltung, 1988-02-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_ad_87.226

FR: CH_VB ad 87.226 du 19 février 1988

IT: CH_VB ad 87.226 del 19 febbraio 1988

Erwägungen

E. 1

Situation initiale La LCD révisée, qui a été adoptée le 19 décembre 1986 par les deux Chambres et qui est entrée en vigueur le 1er mars 1988 (RO1988 223), contient des dispositions qui, du point de vue historique, sont liées avec la loi sur le crédit à la consommation (LCC), qui a été rejetée le 4 décembre 1986. Dans son initiative du 17 juillet 1987, le député au Conseil des Etats Schönenberger demande que la LCD soit adaptée conformément à la décision négative relative à la LCC (BÖ E 1987 558 ss). La majorité de la commission de votre conseil chargée de l'examen préalable de l'objet est également parvenue à cette conclusion et propose, dans le projet élaboré, d'abroger entièrement l'article 3, lettre 1, de la LCD, ainsi que de biffer la notion «contrat de petit crédit» contenue dans les articles 3, lettre m, et 4, lettre d, de la LCD. Une minorité de votre commission propose de ne pas entrer en matière sur l'initiative.

E. 2

Les dispositions de la LCD relatives au petit crédit ne dépendent pas d'une réglementation parallèle dans le code des obligations. De ce fait, une définition juridique du petit crédit fait certes défaut. Toutefois, la LCD contient de nombreuses notions (telles que les marchandises, les prestations, les affaires, le prix coûtant, la publicité, les méthodes de vente agressives, etc.) qui ne sont pas définies et peuvent donc, au besoin, être interprétées dans chaque cas d'espèce. Nous estimons aussi qu'il est inopportun de définir la notion dans une ordonnance, car la question de la définition de notions se pose également dans d'autres cas.

E. 3

Des opérations de petit crédit sont - votre commission et l'auteur de l'initiative le reconnaissent aussi - en fait déjà assujetties à la LCD en vertu de la clause générale, car la LCD s'adresse à l'ensemble de l'économie et englobe donc toute la publicité. Dans ce cas également, le juge doit définir le petit crédit. En l'occurrence, la nécessité de faire une interprétation est donc encore plus grande, car le juge doit non seulement définir la notion, mais encore fixer des critères en matière de loyauté dans la publicité pour les opérations de petit crédit et de transparence dans les formules de contrat.

E. 4

Les irrégularités en matière de petit crédit continuent d'être importantes, comme l'a également constaté votre commission. Les dispositions en question obligent à tout le moins celui qui offre des petits crédits à faire de la publicité loyale et transparente, à indiquer clairement les prix et à libeller correctement les formules de contrat. En pesant le pour et le contre, ces dispositions ne peuvent qu'être utiles à la concurrence et à l'économie, car elles indiquent des principes clairs et contribuent ainsi à la sécurité juridique.

E. 5

En outre, il convient de rappeler que l'Etat n'intervient de lui-même ni dans ces cas de concurrence ni dans d'autres cas de même nature. Le contrôle de la concurrence loyale est confié au secteur privé. Pour ces raisons, mais aussi en vue de poursuivre sa politique qui consistait à instituer une réglementation juridique en matière de petit crédit, le Conseil fédéral vous propose de rejeter l'initiative parlementaire et de maintenir les dispositions controversées dans la LCD. Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à l'expression de notre haute considération.

E. 7

mars 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32137 627

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire. Loi fédérale contre la concurrence déloyale. Révision Avis du Conseil fédéral du 7 mars 1988 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1988 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 21 Cahier Numero Geschäftsnummer 87.226 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 31.05.1988 Date Data Seite 626-627 Page Pagina Ref. No

E. 10

105 458 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.